

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

25 AVRIL 2007

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 MAI 2004 FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE
SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS SPORTIVES DE QUARTIER(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°385 (2006-2007) n°1

1 Amendement n°1 déposé par M. Charles Petitjean

L'article 1er devient :

Les activités de village, de quartier se définissent comme un ensemble d'activités physiques qui peuvent se dérouler dans un ou plusieurs villages, quartiers différents.

Ces activités sportives de village, de quartier sont organisées par une structure locale au profit des habitants d'un ou plusieurs quartiers urbains ou villageois.

Dans le cadre de ces activités, la structure locale utilise le sport comme outil permettant de favoriser à la fois l'inclusion sociale et l'épanouissement des personnes.

Justification

Il apparaît que de nombreuses initiatives villageoises ayant le sport comme objectif prioritaire ne font pas appel à subventionnement croyant à tort que le décret est réservé aux villes composées de quartiers.

De plus en plus se créent des groupements villageois. On voit naître aussi des compétitions entre villages et même transfrontaliers. Dès lors il s'indiquait de déposer cet amendement.

2 Amendement n°2 déposé par M. Laurent Devin, M. Marcel Cheron, Mme Nicole Docq, M. Benoît Langendries et Mme Eliane Tillieux

A l'article 5, ajouter un second alinéa formulé comme suit :

« A l'article 6, alinéa 4 du même décret, il est ajouté, in fine, les mots suivants : « Le gouvernement veille à ce que les activités soient destinées tant à la pratique sportive féminine que masculine ».

Justification

Il importe que les activités qui seront organisées le soient à destination des publics féminins et masculins afin de contribuer pleinement à l'objectif d'intégration sociale.

3 Amendement n°3 déposé par M. Marcel Cheron, M. Laurent Devin, Mme Françoise Bertieaux et M. Benoît Langendries

Supprimer l'article 2.

Justification

Il ne convient pas d'exclure les plaines de vacances agréées visées à l'article 2, 1° du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances du champ d'application. En effet l'article 12 du décret modifié permet de prémunir contre l'hypothèse d'un double subventionnement.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Françoise Bertieaux

A l'article 7 du projet modifiant l'article 9 du décret, le point 1° est supprimé.

Justification

Il n'y a pas lieu d'envisager des délais exagérément longs pour l'analyse de la demande de subvention dans la mesure où il s'agit de projets ponctuels qui méritent une réponse rapide.

5 Amendement n°5 déposé par M. Laurent Devin et M. Benoît Langendries

A l'article 8, ajouter « alinéa 1er » entre « l'article 10 » et « du même décret ».

Justification

Il convient de permettre le recours auprès du gouvernement contre les décisions qu'il prendrait sur la recevabilité des dossiers.

6 Amendement n°6 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Laurent Devin et M. Benoît Langendries

A l'article 9, ajouter à l'alinéa 2, second tiret, in fine, les mots « dans les limites des dépenses justifiées ».

Justification

Il convient de veiller à ce que les montants liquidés ne soient pas supérieurs aux montants dépensés et justifiés par les bénéficiaires.